CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.203 du 11 mai 1999

A.77.842/VIII-815

En cause : **LOMBART** Claudine,

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

TIMMERMANS Godelieve,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1998 par Claudine LOMBART, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 par lequel Godelieve TIMMERMANS, conseiller, est promue par avancement de grade dans le cadre linguistique français au grade de conseiller général à l'administration centrale, avec effet au 1^er décembre 1997;

Vu la requête introduite le 30 juillet 1998 par laquelle Godelieve TIMMERMANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me ERGEC, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GOSSELIN, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre recommandée du 28 octobre 1998, la partie adverse a déposé une copie de l'arrêté royal du 16 octobre 1998 "qui rapporte l'acte attaqué en l'espèce, à savoir l'arrêté royal du 19 décembre 1997 nommant M^me^ TIMMERMANS au grade de conseiller général à l'administration centrale"; que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 30 octobre 1998; qu'il est devenu définitif; que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.